



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.491/4
du 14 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant
modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du
18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du
développement et de l'innovation en Wallonie'

Le 13 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il convient de mentionner les dispositions précises du décret qui sont mises en œuvre dans le projet examiné.
2. L'alinéa 8 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 58.491/4 du Conseil d'État, donné le 14 décembre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».
3. Après le proposant, il y a lieu de mentionner la délibération collégiale par la formule « Après délibération »¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Cet article doit être omis car les définitions qui figurent dans un décret valent d'office pour les arrêtés pris en vue de son exécution.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2. Voir l'avis 55.578/4 donné le 26 mars 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre III, relatives aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés'.

Article 3

1. Dans le texte en projet, il convient d'ajouter les mots « de l'agrément » après les mots « conditions d'obtention ».
2. Par ailleurs, il n'est pas utile de mentionner le nombre de conditions d'obtention visées aux articles 4 à 15 ; par conséquent, le mot « douze » sera omis.

Article 7

À l'article 5, 4°, en projet, la notion « des activités non-économiques » est déjà définie par l'article 6/8 du décret du 3 juillet 2008 'relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie' ; les mots « au sens de l'article 2 de l'Encadrement des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation » seront donc omis.

Articles 24, 36 et annexe ²

Il résulte des articles 16 et 17 en projet que pour conserver son agrément, un centre de recherche doit disposer d'une « capacité d'autofinancement suffisante ».

Dans l'avis qu'il a donné sur le projet d'arrêté ³, le Conseil de la politique scientifique observe que « le projet d'arrêté ne fournit aucune indication quant au volume de recettes propres qui sera considéré comme suffisant au regard des moyens issus des subsides » et considère « que l'absence de cadre destiné à guider l'appréciation de la Commission d'agrément place les centres dans une situation d'incertitude difficilement conciliable avec les principes d'une saine gestion » ce qui amène le Conseil à préconiser que l'arrêté « défini[sse] des critères d'évaluation de la capacité d'autofinancement de chaque centre », surtout dans un contexte où, selon le même avis, l'article 74 du décret charge le Gouvernement de décider des conditions d'agrément et la Commission d'agrément de formuler des propositions motivées sur les demandes d'agrément en vérifiant notamment si les demandeurs respectent ou non les conditions d'agrément.

Dans la note soumise au Gouvernement, il est précisé en réponse à cette observation que

« l'objectif est ici de ne pas arrêter le critère d'autofinancement dans un texte réglementaire afin de permettre à la Commission d'agrément de pouvoir, au cas par cas et en fonction des spécificités de chaque centre, décider, sur la base notamment des critères établis dans l'arrêté, si un centre conserve, ou pas, son agrément. La Commission fait alors une proposition de maintien ou de refus de l'agrément au

² Laquelle ne contient que treize références.

³ Avis A.1241 entériné le 21 septembre 2015 par le bureau du Conseil économique et Social de Wallonie.

Ministre. Cela signifie que le taux d'autofinancement pourra différer d'un centre à l'autre, en fonction de ses spécificités ».

La section de législation n'aperçoit pas comment, dans le respect du principe d'égalité, les « spécificités » de chaque centre pourraient conduire à ce que leur capacité d'autofinancement puisse différer dans le cadre de l'obtention du maintien de leur agrément sans que les critères de différenciation permettant de prendre en compte les spécificités des centres aient été préalablement définis dans leurs grandes lignes par une norme réglementaire prise en exécution du décret.

Quoiqu'il en soit, il est requis que le Gouvernement mette en œuvre par la voie réglementaire l'habilitation qui lui est donnée par l'article 74, 7°, du décret d'arrêter les conditions d'agrément applicables à tout centre de recherche et portant sur sa capacité d'autofinancement.

Par ailleurs, conférer, en vertu de l'article 36/1 en projet à la Commission d'agrément le pouvoir d'arrêter « les coefficients pour analyser la capacité d'autofinancement des centres en tenant notamment compte de la volonté de la Région wallonne d'encourager une participation active des centres dans les programmes régionaux, en ce compris les programmes en co-financement européen » ne permet pas d'objectiver plus avant la notion d'« autofinancement », à fortiori, dès lors que c'est « notamment sur la base des éléments repris dans l'annexe » que la Commission va exercer sa compétence d'arrêter les coefficients d'autofinancement, laissant ainsi une marge de manœuvre trop large à la Commission qui pourra recourir à d'autres éléments laissés à son appréciation.

L'article 36/1 en projet et, le cas échéant, l'annexe seront également revus à la lumière de cette observation.

Article 41

Comme le fait observer l'Inspectrice des Finances, les articles 44, §§ 2 et 3, en projet, n'ont pas leur place dans l'arrêté car l'article 13/1 du décret du 3 juillet 2008 impose que les aides allouées par ou en vertu du décret soient octroyées aux conditions définies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité'.

Par conséquent, l'arrêté en projet sort du cadre du décret qui lui sert de fondement juridique lorsqu'il envisage des aides qui doivent être notifiées pour le motif qu'elles ne respectent pas les seuils définis dans le règlement (UE) n° 651/2014.

Ces dispositions seront donc omises.

Article 46

L'auteur du projet vérifiera si son intention n'est pas, dans l'article 54 de l'arrêté en voie de modification, d'abroger la troisième phrase de l'alinéa 1^{er} – qui y a été introduite par l'article 59 de l'arrêté du 15 mai 2014 – plutôt que l'alinéa 2 qui détermine les éléments sur lesquels la convention concernée doit notamment porter ⁴.

Article 54

Dans les mots qui sont insérés à l'article 75, le mot « supérieur » doit être remplacés par les mots « est supérieur ».

Article 55

Il est inutile de numéroté l'annexe qui est unique.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ Comparer *mutatis mutandis* avec l'article 47 du projet.